
RÈGLEMENT # 361-2017 (RM-110) SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Fausse alarme** » : Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme déclenchée pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclencher inutilement. En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente ou des pompiers.

« **Lieu protégé** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Système d'alarme** » : Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.



ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – SYSTÈME D'ALARME

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre l'alerte sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION

L'officier désigné ou un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, y compris dans un véhicule, aux fins d'interrompre l'alerte sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6 – FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

ARTICLE 7 – ALERTE PROLONGÉE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, le fait de laisser un système d'alarme, y compris celui d'un véhicule, émettre une alerte sonore continue ou discontinue pendant une (1) heure et plus.

ARTICLE 8 – FAUSSES ALARMES

Constitue une infraction et rend passible des amendes prévues à l'article 14, l'utilisateur ou le propriétaire d'un système d'alarme qui a causé plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une année civile.

ARTICLE 9 – PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11 – INSPECTION

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de

toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 13 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique;

d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

ARTICLE 14 – AMENDES PARTICULIÈRES

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

- i. pour une infraction qui constitue une troisième ou une quatrième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 100 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- ii. pour une infraction qui constitue une cinquième à une sixième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- iii. pour une infraction qui constitue une septième fausse alarme ou plus durant la même année, d'une amende de 300 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 15 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 163-99 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Municipalité de Saint-Paul-de-
l'ÎLE-AUX-NOIX
Capitale nautique

ARTICLE 17 – APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce seizième jour de mai 2017.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lehoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :

4 avril 2017
2 mai 2017